

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le conseil d'administration à :

1. faire des emprunts sur le crédit de la Coopérative (article 89, al. 3 de la Loi sur les coopératives, RLRQ, chapitre C-67.2) ;
2. émettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
3. hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative (article 89, al. 3 de la Loi sur les coopératives, RLRQ, chapitre C-67.2), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a. hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels ;
 - b. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).
4. Le conseil ne pourra en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs ci-haut mentionnés pour une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussignée, Josée Bellisle, secrétaire de la Coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale régulièrement tenue le 7 septembre 2023.



Josée Bellisle
Secrétaire

20 octobre 2023
Date